



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE ECONOMIE
ET ENVIRONNEMENT

ARRETE n° PREF-DCPP-2011-208

du 8 juin 2011

mettant en demeure la société GEVELOT Extrusion de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-B1-2005-336 du 07 novembre 2005 modifié l'autorisant à exploiter une unité de production de pièces mécaniques pour l'industrie automobile sur le territoire de la commune de TOUCY, et de respecter certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, Livre V « prévention des pollutions, des risques et des nuisances » et notamment son article L.514-1,

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 : Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2005-336 du 7 novembre 2005 autorisant la société GEVELOT EXTRUSION à exploiter une unité de fabrication de pièces mécaniques pour l'industrie automobile sur le territoire de la commune de TOUCY,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2007-0321 du 13 juillet 2007 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté d'autorisation délivré à la société GEVELOT EXTRUSION en date du 7 novembre 2005 autorisant la société GEVELOT EXTRUSION à exploiter une unité de production de pièces mécaniques pour l'industrie automobile sur le territoire de la commune de TOUCY;

VU la fiche de constatations de l'Inspecteur des Installations Classées établie suite à la visite d'inspection des installations effectuée le 12 mai 2011,

VU le rapport de contrôle des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air effectué par l'organisme SOCOTEC en date du 30 août 2010 suite à sa visite du 27 août 2010;

CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas le point 4.2 du titre II de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé car la Tour Aéroréfrigérante HYDRONIC n'a pas été observée propre et dans un bon état de surface et que de l'eau provenant du bassin de cette installation débordait vers l'extérieur sur un sol non étanche ;

CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas le point 6 du titre II de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé car concernant la Tour Aéroréfrigérante HYDRONIC, aucun plan de surveillance et aucune surveillance des paramètres physico-chimiques ne sont mis en place,

CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas le point 6.2 du titre II de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé car le point de prélèvement en vue des analyses legionnelles se trouve à proximité de l'arrivée des eaux d'appoints de la tour ,

CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas le point 9 du titre II de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé car le carnet de suivi de la Tour Aéroréfrigérante HYDRONIC est incomplet .

CONSIDERANT que ces manques sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT, selon l'article L514-1 du Code de l'Environnement, que lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

Article 1^{er} – Mise en demeure

La société GEVELOT Extrusion, dont le siège social est situé 6, boulevard Bineau – 92 532 LEVALLOIS PERRET Cedex, est mise en demeure, pour son site situé Route de Champeau à TOUCY (89130) de respecter en ce qui concerne l'exploitation de la Tour Aéroréfrigérante HYDRONIC :

sous 10 jours:

- le point 4.2 du titre II de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé en assurant une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation notamment en évitant tout débordement d'eau provenant du bassin de la Tour,
- le point 6.2 du titre II de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé en déplaçant le point de prélèvement en vue des analyses de légionnelles à un point du circuit de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint.

sous 1 mois :

- le point 4.2 du titre II de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé en maintenant la Tour Aéroréfrigérante propre et dans un bon état de surface (absence de tartre, de dépôts de toute nature sur tous les organes de l'installation)
- le point 6 du titre II de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé en mettant en place un plan de surveillance respectant l'ensemble des critères prescrits. Celui-ci est destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection. Une fois établi , ce plan devra être dûment exécuter,
- le point 9 du titre II de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé en complétant le carnet de suivi.

Article 2 - Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il serait fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Le destinataire du présent arrêté peut saisir le tribunal administratif sis 22, rue d'Assas à Dijon d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre de l'écologie et du développement durable d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Article 4 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Yonne de la DREAL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société Gevelot Extrusion et dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de TOUCY,
- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne,
- M. le Procureur près le tribunal de grande instance d'Auxerre.

Fait à Auxerre, le - 8 JUIN 2011

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire général,



Patrick BOUCHARDON

